

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 24/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NORMANPLAST**

Route du Pont VIII  
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20240911\_GPI-2

Code AIOT : 0005801721

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement NORMANPLAST implanté Route du Pont VIII Mayville 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, effectuée de manière inopinée, avait pour but de vérifier la réalisation des actions de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, demandées suite à la précédente inspection du 21/06/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORMANPLAST
- Route du Pont VIII Mayville 76700 Gonfreville-l'Orcher

- Code AIOT : 0005801721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Normanplast fabrique des bidons en plastique par extrusion soufflage au moyen de billes de polyéthylène.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Absence de GPI dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 4.3.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-II	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions demandées suite à la précédente inspection ont bien été réalisées. En revanche, d'autres non-conformités ont été constatées concernant la propreté du site, l'efficacité de la chaîne de récupération des GPI, l'absence de GPI dans les rejets et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant devra, sous 1 mois :

- nettoyer les GPI présents au sol (voirie et espaces verts) à proximité des bennes déchets ;
- modifier l'organisation de la zone des bennes déchets pour éviter que de nouveaux GPI tombent dans les espaces verts à proximité des bennes ;
- mettre en place un affichage indiquant le sens de manœuvre de la vanne d'isolement et le moyen de déterminer si elle est correctement fermée ;
- mettre en place un nouveau filtre sur l'avaloir situé à proximité de la station de distribution de gaz

pour les chariots élévateurs ;

- mettre en place un nouveau filtre dans le regard de la vanne d'isolement en aval du séparateur d'hydrocarbures afin de capter les GPI non retenus par ce dernier ;
- faire nettoyer le séparateur d'hydrocarbures et le regard de la vanne d'isolement ;
- transmettre des documents justifiant de l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures pour capter les GPI ;
- intégrer tous ces dispositifs au plan de surveillance et d'entretien visuel.

La vérification de la bonne réalisation des actions ci-dessus dans le délai d'un mois fera l'objet d'une nouvelle visite d'inspection inopinée à l'issue de laquelle une mise en demeure pourra être proposée en cas de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GPI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Les abords des bâtiments de stockage et de production et des silos de stockage étaient propres. En revanche, des GPI ont été observés sur la voirie sous et à proximité des bennes de déchets. Ces bennes étant situées à proximité immédiate d'une bande d'espaces verts longeant la clôture du site, certains GPI sont tombés de la benne directement dans ces espaces verts, sans être retenus par la bordure de la voirie, ce qui fait peser un risque de dissémination de GPI à l'extérieur du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 1 mois, l'exploitant : - nettoiera le sol de la zone des bennes déchets (voirie et espaces verts à proximité) ; - modifiera l'organisation de la zone déchets afin que les GPI ne puissent plus tomber dans les espaces verts lors du remplissage ou de la vidange des bennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



### N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que :

- le filtre qui n'épousait pas correctement les parois de l'avaloir lors de la précédente inspection du 21/06/2024 a bien été réparé ;
- deux nouveaux filtres sur des avaloirs situés à proximité de la zone déchets ont bien été installés. L'ensemble des filtres inspectés par sondage est en bon état.

L'inspection a identifié une nouvelle zone où des GPI sont présents au sol mais dont l'avaloir n'est pas équipé d'un filtre : la zone de la station de distribution de gaz pour les chariots élévateurs.

L'exploitant dispose également d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales, situé juste avant la vanne d'isolement puis le point de rejet au réseau d'effluents de la zone industrielle. L'inspection a demandé à ouvrir le regard de la vanne d'isolement située en aval du séparateur afin de vérifier la qualité de l'effluent avant rejet. La vanne d'isolement était fermée sans raison. L'exploitant a déclaré qu'elle avait été laissée fermée par erreur suite à une opération de nettoyage des silos intervenue quelques jours auparavant.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'ouvrir la vanne d'isolement pour visualiser l'effluent. L'exploitant a dû procéder par tâtonnement pour déterminer le sens d'ouverture de la vanne, qui n'est pas indiqué. Cela n'a pas posé de problème dans le cadre de la visite mais pourrait se révéler problématique en cas d'urgence (incendie par exemple).

Une fois la vanne ouverte, une quantité notable de GPI a été observée dans l'effluent et a donc rejoint le réseau de la zone industrielle, ce qui témoigne de l'inefficacité de la chaîne de traitement constituée des filtres sur avaloirs et du séparateur d'hydrocarbures. Les observations effectuées ne permettent pas de savoir si la présence de GPI à l'ouverture de la vanne est due à la conception non adaptée du séparateur pour capter les GPI, à un manque d'entretien ou à une montée en charge trop importante du fait de la vanne d'isolement restée fermée en aval.

L'exploitant s'est engagé à installer sous 1 mois un filtre métallique vertical au niveau du regard de la vanne d'isolement en aval, afin de capter les éventuels GPI que le séparateur n'aurait pas retenus.

Les constats et demandes concernant l'entretien du séparateur figurent au point de contrôle n°4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant :

- installera un nouveau filtre sur le regard situé à proximité de la station de distribution de gaz pour les chariots élévateurs ;
- mettra en place un affichage du sens de manœuvre de la vanne d'isolement et de la manière de s'assurer qu'elle est complètement fermée ;
- installera un filtre de mailles adaptées dans le regard de la vanne d'isolement afin de capter l'ensemble des GPI qui n'auraient pas été retenus par le séparateur ;
- intégrera le nouveau filtre sur avaloir (station gaz), le regard de la vanne d'isolement et son filtre au plan de vérification visuelle et d'entretien des équipements pour la prévention des pertes de GPI.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Absence de GPI dans les rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2008, article 4.3.5**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes

[...]

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle précédent, lorsque l'exploitant a ouvert la vanne d'isolement et ainsi libéré les effluents en provenance du séparateur d'hydrocarbures, l'inspection a observé une quantité notable de GPI se déversant vers le point de rejet au réseau de la zone industrielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les réponses aux demandes formulées au point de contrôle précédent doivent permettre de supprimer les GPI des rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-II**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date du dernier entretien du séparateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant :

- fera nettoyer le séparateur d'hydrocarbures ;
- mettra en place des inspections visuelles régulières du séparateur pour vérifier que sa périodicité de nettoyage est suffisante ;
- consignera les inspections visuelles et les nettoyages du séparateur dans une fiche de suivi ;
- transmettra à l'inspection des installations classées tout document (schémas, plans...) permettant de s'assurer que le séparateur d'hydrocarbures en place est prévu pour capter les GPI lorsqu'il est correctement entretenu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois